BURUNDI

L'ASSASSINAT D'ERNEST MANIRUMVA, DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME: DEUX ANS APRÈS, UN DÉNI DE JUSTICE

RAPPORT DE MISSION 16 au 21 janvier 2011

Avril 2011





TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	
1.	Objectifs, méthodologie et personnes rencontrées	1
2.	L'assassinat d'Ernest Manirumva	3
II.	Enquêtes et retour sur les faits	
1.	Les enquêtes	5
2.	Recoupement sur le déroulement des faits	7
	a. Les événements avant l'assassinat: les réunions des 5, 6 et 7 avril 2009 b. L'assassinat: la nuit du 8 au 9 avril 2009	
	La procédure judiciaire	
1.	Le rapport de la 3 ^e commission d'enquête	9
2.	L'inculpation de 16 personnes	9
3.	Le rapport du FBI	11
4.	La procédure devant la Cour d'appel	12
	a. L'audience du 14 juillet 2010	
	b. L'audience du 19 janvier 2011	
	c. L'arrêt du 26 janvier 2011	
5.	Autres dysfonctionnements de la procédure	16
IV	. Conclusion et recommandations	
1.	Conclusion: Une impunité qui met en danger les défenseurs	
	des droits de l'Homme burundais et les témoins potentiels	17
2.	Recommandations	19







Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie et la République et Canton de Genève. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'OMCT et de la FIDH, et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

Directeurs de publication: Eric Sottas, Souhayr Belhassen

Auteur du rapport: Damien Chervaz Édition et coordination: Seynabou Benga, Alexandra Poméon O'Neill Design: MOSTRA SARL

Imprimé par l'OMCT
L'Observatoire

Burundi: l'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'Homme: deux ans après, un déni de justice

I. INTRODUCTION

1. Objectifs, méthodologie et personnes rencontrées

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), a mandaté M. Damien Chervaz, avocat au barreau de Genève (Suisse) pour une mission à Bujumbura (Burundi) du 16 au 21 janvier 2011 aux fins d'observer le procès¹ à l'encontre de 16 personnes² poursuivies pour leur participation présumée à l'assassinat en avril 2009 du vice-président de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME)³, **Ernest Manirumva**⁴.

Objectifs

La mission d'observation avait pour objectifs de:

- Évaluer le degré d'équité et de régularité du procès, au regard de la législation nationale et des normes internationales de protection des droits de l'Homme pertinentes;
- Manifester aux autorités concernées et à l'opinion publique internationale les préoccupations soulevées par la société civile concernant notamment la lenteur de la procédure et le fait que certains personnes n'aient jamais été interrogées et inquiétées en dépit des allégations les liant à cette affaire;
- Exprimer son soutien avec la communauté des défenseurs des droits de l'Homme burundais;
- Recueillir des informations sur les enquêtes, le déroulement des audiences et les textes applicables au Burundi;
- Relater les obstacles rencontrés par les parties civiles et la défense et commenter l'organisation de la représentation légale des parties civiles et des prévenus;
- Identifier les éventuelles violations du droit à un procès équitable.

Méthodologie

Pour aborder au mieux ce dossier très sensible, le chargé de mission a eu accès, par l'intermédiaire de la société civile, à une copie de l'intégralité du dossier pénal, au rapport du FBI du 9 juillet 2010, au courrier de l'ambassadeur des Etats-Unis au procureur général de la République du Burundi du 26 juillet 2010 ainsi qu'au rapport du 8 avril 2010 de la 3° commission d'enquête.

Il a pu rencontrer les avocats de la partie civile, ainsi que les avocats de certains des accusés. Le chargé de mission a également pu s'entretenir avec plusieurs journalistes et avec divers membres de la société civile. Il s'est également vu remettre l'enregistrement du récit d'un des agents de transmission ayant participé à l'opération de la nuit du 8 au 9 avril 2009. Ce dernier, comme d'autres personnes rencontrées par le chargé de mission souhaitent garder l'anonymat pour des questions évidentes de sécurité.

En revanche, le ministre de la Justice et les magistrats du parquet ayant eu à traiter du dossier n'ont pas répondu aux demandes d'entretien du chargé de mission. De même et malgré des demandes répétées en bonne et due forme, le chargé de mission n'a pas été en mesure de rencontrer les personnes accusées dans ce dossier et qui étaient incarcérées à la prison de Mpimba à Bujumbura.

¹ Ministère public c/ Ndayizamba Hilaire et consorts.

² Les 16 prévenus sont Déo Bigirimana, Jean Claude Ciza, Obède Ndikuriyo, Hilaire Ndayizamba, Prosper Mérimé Bigirindavyi, Albert Sibomana, Joseph Ntirampeba Alias Biraba, Gaspard Rusabagi, Gaspard Nahimana, Audifax Manirakiza, Herménegilde Rugerinyange, Léonard Nkunzimana, Salvator Rwasa, Gabriel Nduwayo alias Sésé, Jurdence Kwizera, et Egide Alias Runyanya.

³ L'OLUCOME est une organisation importante de la société civile burundaise créée en 2003 reconnue pour son travail dans la lutte contre la corruption et les malversations économiques. Cf. http://www.olucome.bi/

⁴ Ernest MANIRUMVA était également vice-président de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui est membre du Comité national de suivi et de gestion des dépenses des pays pauvres très endettés.

.....

C'est sur la base de l'ensemble des éléments ainsi recueillis et compilés que le chargé de mission a pu rédiger le présent rapport.

Lorsqu'en recoupant ces informations il s'est avéré que certaines d'entre elles étaient contradictoires, le chargé de mission a chaque fois retenu la version la plus vraisemblable, à savoir celle corroborée soit par pièce, soit par plusieurs sources fiables et concordantes. Lorsque le moindre doute subsistait dans l'esprit du chargé de mission, les allégations ont systématiquement été rédigées au conditionnel.

Personnalités rencontrées par la mission

La mission a notamment pu s'entretenir avec les personnalités suivantes:

Représentations inter-étatiques

Monsieur Pavel PINKAVA, conseiller politique, Délégation de l'Union européenne au Burundi:

Organisations non gouvernementales

Monsieur Pacifique NININAHAZWE, délégué général et représentant légal du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC);

Madame Solange HABONIMANA, responsable du lobbying et du plaidoyer du FORSC; Monsieur Gabriel RUFYRI, président de l'OLUCOME;

Monsieur Prudence BARARUNYERETSE, membre de l'OLUCOME;

 $Monsieur\ Pierre\ Claver\ MBONIMPA,\ pr\'esident\ de\ l'Association\ burundaise\ pour$

la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH);

Monsieur Jean Frédéric MORTIAUX, chef de mission, Avocats sans frontières Burundi (ASF-Burundi);

Monsieur Sistor HAVYARIMINA, coordinateur projet Assistance judiciaire, ASF-Burundi; Monsieur Léonce NDIKUMWAMI, président de la Ligue burundaise des droits de l'Homme ITEKA (ITEKA) de la Province de Gitega;

Avocats

Maître Prosper NIYOYANKANA, avocat au Barreau de Bujumbura (partie civile); Maître Alexis DE SWAEF, avocat au Barreau de Bruxelles (partie civile);

Maître Fabien SEGATWA, avocat au Barreau de Bujumbura; Maître Gérard HAVYARIMINA, avocat au Barreau de Bujumbura; Maître Armel NIYONGERE, avocat au Barreau de Bujumbura;

Médias

Monsieur Bob RUGURIKA, chef de rédaction, Radio publique africaine (RPA); Monsieur Eric MANIRAKIZA, directeur, Radio publique africaine (RPA);

Comme déjà indiqué, le chargé de mission a également rencontré divers individus qui ne souhaitent pas être cités dans le présent rapport pour des questions de sécurité notamment compte tenu des menaces reçues par plusieurs témoins et acteurs de la société civile dans cette affaire.

L'assassinat d'Ernest Manirumva

Le 9 avril 2009 au matin, le corps sans vie du vice-président de l'OLUCOME, Ernest Manirumva, était retrouvé à son domicile, à Bujumbura. Les proches du défunt ont constaté que de nombreux documents avaient été dérobés pendant la nuit du crime, tant à son domicile, qu'au siège de l'OLUCOME dans lequel Ernest Manirumva disposait d'un bureau⁵.

Au cours des semaines précédant son décès, Ernest Manirumva a été régulièrement l'objet de menaces de mort exercées soit par téléphone soit par le biais de tracts déposés à son bureau. Par ailleurs, le 5 janvier 2009, certains membres de l'OLUCOME ont affirmé avoir reçu des menaces de représailles, par le biais de tracts déposés au siège de l'OLUCOME, s'ils n'abandonnaient pas certains dossiers, dont ceux concernant le détournement de fonds publics au profit de la société Interpetrol⁶, et l'affaire de l'avion présidentiel Falcon 50⁷. Le 7 janvier 2009, une plainte portant sur les menaces a été déposée au parquet près du Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura, mais aucune suite n'a été donnée.

Il est établi que durant les mois précédant son assassinat, Ernest Manirumva enquêtait sur un trafic d'armes qui aurait révélé des malversations et des détournements par des membres de la police nationale. Ses recherches l'ont en effet conduit à constater que de nombreuses armes, commandées et payées par le ministère de la Sécurité publique, ne parvenaient jamais dans les stocks de l'armée et de la police. Selon les informations recueillies par le vice-président de l'OLUCOME, ces armes étaient acheminées à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) où elles étaient remises aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe armé pro-hutu en conflit contre les forces armées rwandaises et congolaises.

La réalité de ce trafic d'armes et de l'implication de hautes personnalités de l'Etat burundais qu'était sur le point de révéler l'OLUCOME a été confirmée depuis, en novembre 2009, par le rapport final du groupe d'experts des Nations unies sur la République Démocratique du Congo en ses paragraphes 87 à 89⁸:

«87. Le Groupe a recueilli plusieurs témoignages selon lesquels les FDLR entretiendraient des contacts avec le général Adolphe Nshimirimana, le chef des services de renseignement du Burundi, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires de police burundais. Ces informations ont été corroborées par plusieurs éléments actifs des FDLR, par des services de sécurité de la région, par des responsables du Gouvernement burundais et par des membres de la société civile. Le Groupe s'est également procuré des relevés téléphoniques dont il ressort que, sur la période allant de juin à août 2009, 13 communications ont été passées entre le colonel Agricole Ntirampeba, le chef d'état-major du général Nshimirimana, et le major Mazuru des FDLR. En octobre 2009, un agent de liaison des FDLR a confirmé à son tour que les FDLR collaboraient avec le général Nshimirimana et le colonel Ntirampeba, précisant qu'elles fournissaient principalement des moyens logistiques et une assistance médicale.

 $^{^{\}scriptscriptstyle 5}\,$ Cf. appel urgent de l'Observatoire BDI 001 / 0409 / OBS 061, 14 avril 2009.

⁶ L'affaire Interpetrol a éclaté en 2007 lorsque l'on a appris que la compagnie pétrolière du même nom avait perçu près de 21 millions de dollars entre 1996 et 2006 de la part des autorités burundaises. Ces 21 millions de dollars correspondaient en fait à l'établissement de factures fictives par certains représentants des autorités burundaises pour le compte d'Interpetrol. Ces transactions illégales auraient impliqué l'ancienne ministre des Finances, Mme Denise Sinankwa ainsi que l'ancien gouverneur de la Banque centrale du Burundi, M. Isaac Bizimana. Ce dernier a été arrêté en 2007 alors que Mme Sinankwa a fui le pays.

⁷ Ce cas concerne la vente par l'Etat de l'avion présidentiel Falcon 50 à la société Delaware Corporation à un prix considéré comme dérisoire et un manque à gagner, selon l'OLUCOME, de plus de cinq milliards de francs CFA (environ 3 153 482 euros). Une commission parlementaire avait été nommée suite à une résolution de l'Assemblée nationale le 15 août 2007 mais son rapport n'a jamais été discuté par l'assemblée. Cf. lettre de l'OLUCOME, 16 octobre 2009.

⁸ Cf. rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2009/603, 23 novembre 2009, paras 87-89, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2009/603.

88. Le Groupe a appris que de grandes quantités d'armes légères et de petit calibre avaient été livrées au Burundi en 2008; elles avaient été convoyées par vols spéciaux vers l'aéroport international de Bujumbura et récupérées par des agents de la présidence et d'autres services de sécurité. Des responsables de la sécurité burundaise ont confirmé certaines de ces livraisons qui, d'après eux, n'ont pas été comptabilisées dans les stocks officiels.

89. Le Groupe dispose de preuves concrètes attestant d'une tentative d'achat d'une cargaison de 40 000 fusils d'assaut Steyer AUG et de munitions officiellement destinée à la police burundaise, tentative montée par une délégation burundaise qui se rendait en Malaisie. De l'avis du Groupe, l'achat d'une telle cargaison pour la police burundaise paraît excessif, étant donné que celle-ci ne compte pas plus de 20 000 hommes. Le Groupe a demandé à plusieurs reprises aux autorités malaisiennes de fournir des éclaircissements sur cette cargaison et il a appris des autorités malaisiennes quelques jours avant le dépôt du présent rapport qu'il n'y avait pas eu de vente d'armes; le Groupe est en voie de vérifier cette information. Il a joint en annexe les documents relatifs à ladite cargaison (annexe 15). [...]»

Dans le cadre de son enquête sur ces trafics et selon une source policière, Ernest Manirumva se serait rendu officiellement à la Direction générale de la police au début de l'année 2009 pour se renseigner sur la date de la commande d'armes la plus récente. Selon certains témoins, à partir de cette date ses mouvements ont été surveillés par des agents du Service national de renseignement (SNR).

L'ensemble des informations recueillies permet d'affirmer que le vice-président de l'OLU-COME a été assassiné et que les documents portant sur son enquête ont été volés afin d'empêcher la révélation de ce détournement d'armes. Il est ainsi fort probable que l'assassinat d'Ernest Manirumva soit lié à son enquête sur cette affaire.

II. ENQUÊTES ET RETOUR SUR LES FAITS

1. Les enquêtes

Chronologie de la procédure

10 avril 2009: mise en place de la première commission d'enquête par le directeur général de la police nationale.

22 avril 2009 : une deuxième commission d'enquête est mise sur pied par le procureur général de la République.

8 octobre 2009: L'OLUCOME se constitue partie civile dans le dossier de l'assassinat d'Ernest Manirumva.

22 octobre 2009 : mise en place d'une troisième commission d'enquête présidée par M. Adolphe Manirakiza, premier substitut général près de la Cour d'appel de Bujumbura.

8 avril 2010: remise du rapport de la $3^{\rm e}$ commission d'enquête au Parquet près de la Cour d'appel de Bujumbura.

9 juillet 2010: transmission du rapport du FBI à l'Ambassade des Etats-Unis au Burundi.

14 juillet 2010: première audience de l'affaire devant la Cour d'appel de Bujumbura. La Cour ne prend pas l'affaire au fond en constatant l'irrégularité ou le défaut de citations à comparaitre des prévenus. L'affaire est renvoyée sine die.

26 juillet 2010: transmission du rapport du FBI par l'Ambassadeur des Etats-Unis au Procureur général de la République du Burundi.

13 août 2010: arrêt de la Cour d'appel de Bujumbura par lequel celle-ci a décidé de rouvrir les débats pour se voir régulièrement saisie.

18 janvier 2011: le rapport de la 3° commission d'enquête est transmis aux parties civiles et à la défense.

19 janvier 2011 : audience devant la Cour d'appel de Bujumbura. La défense de l'un des prévenus soulève l'exception d'incompétence de la juridiction d'appel. La Cour suspend l'audience et met cette question en délibéré.

26 janvier 2011: arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura qui se déclare incompétente pour connaître de l'ensemble du dossier.

La Chambre renvoie 15 des 16 prévenus devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura compétente matériellement et territorialement en matière d'infraction d'assassinat en vertu de l'article 17 alinéa 1 du Code d'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ).

Le 10 avril 2009, soit le lendemain du crime, une commission d'enquête a été mise en place par le directeur général de la police nationale du Burundi⁹. Le 22 avril 2009, en raison des pressions exercées par la société civile dénonçant l'inaction de cette commission et le lien étroit existant entre son président et le chef du Service national de renseignement, le procureur général a dissout la dite commission et l'a remplacé par une deuxième commission d'enquête judiciaire, composée de magistrats et de policiers et présidée par M. Stany Nimpagaritse, Procureur de la République près du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura¹⁰. Cette commission avait pour mission, selon la missive du procureur général de la République du 22 avril 2009: «d'identifier les auteurs de cet acte ignoble ainsi que les éventuels complices ou commanditaires pour qu'ils soient châtiés conformément à la loi» et de rendre un rapport dans un délai d'un mois¹¹.

En parallèle, suite à une demande de coopération du Président de la République du Burundi dans cette enquête, le Bureau fédéral d'enquête des Etats-Unis (Federal Bureau of Investigation - FBI), y répondait favorablement. Peu de temps après, des agents du FBI ont été délégués dans le pays afin de fournir un appui technique et logistique aux forces de la police burundaise. Le FBI ira d'ailleurs bien au-delà d'un appui technique et logistique en réalisant sa propre enquête et en établissant un rapport.

Le 8 octobre 2009, en raison notamment de l'absence d'avancement dans l'enquête, l'OLU-COME informait le Procureur général de la Cour d'appel de Bujumbura de ce qu'il se constituait partie civile dans le dossier de l'assassinat de M. Ernest Manirumva¹².

Le 22 octobre 2009, la deuxième commission était dissoute en raison de son inaction dénoncée par la société civile. Elle était remplacée par une troisième commission judiciaire, composée des mêmes membres, mais présidée par M. Adolphe Manirakiza, premier substitut général près de la Cour d'appel de Bujumbura. Selon le courrier de désignation du procureur général de la République, son président devait «rester ouvert à la collaboration avec tous les partenaires nationaux (notamment la société civile) et internationaux (notamment le FBI qui a offert son appui) qui disposent des informations pouvant faire avancer l'enquête»¹³.

Le 8 avril 2010, cette troisième commission a rendu son rapport au Parquet¹⁴. En dépit de demandes répétées des parties, ce rapport, pièce intégrante de la procédure d'enquête n'a été transmis aux parties que le 18 janvier 2011, soit la veille de l'audience du 19 janvier, date à laquelle le procès devait commencer.

Le 9 juillet 2010, soit après environ un an d'enquête, le FBI a rendu son rapport à l'Ambassade des Etats-Unis au Burundi¹⁵. Le 26 juillet 2010, ce rapport a été communiqué par l'Ambassadeur des Etats-Unis au procureur général de la République du Burundi.

Tant le rapport de la troisième commission d'enquête judiciaire que celui du FBI concluent sur la nécessité de mener des instructions complémentaires ¹⁶. En effet, les investigations n'ont pas permis de déterminer suffisamment le déroulement des faits et l'identité des commanditaires et des auteurs de l'assassinat. Ces conclusions tendent à démontrer implicitement l'existence de certaines entraves dans la conduite de leurs enquêtes.

⁹ Cf. décision n°215.02/064/DGPNB/2009 du 10 avril 2009 portant nomination d'une commission d'enquête chargée de faire des investigations sur l'assassinat qui vient d'avoir lieu à Mutanga Sud dans la nuit du 8 au 9 sur la personne du Vice-Président de l'OLUCOME.

¹⁰ Les autres membres de cette commission étaient: Henri Habonimana (substitut du procureur en Mairie de Bujumbura), Désiré Ndikumana (substitut du procureur en Mairie de Bujumbura), Janvier Rwimo (officier de police judiciaire) et Evariste Mbonimpa (officier de police judiciaire).

¹¹ Cf. courrier de désignation adressé par le procureur général de la République le 22 avril 2009 au procureur de la République en mairie de Bujumbura et à son substitut, ainsi qu'aux officiers de police Janvier Rwimo et Evariste Mbonimpa.

¹² Représenté par Maître Prosper Niyoyankana, avocat au barreau de Bujumbura, et Maître Alexis Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles.

¹³ Cf. courrier de désignation adressé par le procureur général de la République le 2 octobre 2009 au premier substitut général près de la Cour d'appel de Bujumbura.

¹⁴ Cf. rapport de la commission d'enquête sur l'assassinat d'Ernest Manirumva (dossier RMP 128956/NDE/HH).

¹⁵ Cf. Rapport du FBI.

¹⁶ Cf. ci-après Section III.

L'Observatoire

2. Recoupement sur le déroulement des faits

En recoupant les témoignages des personnes rencontrées par le chargé de mission ainsi que les contenus des deux rapports (celui de la 3^{ème} commission et celui du FBI), les faits se seraient déroulés de la manière suivante.

a. Les événements avant l'assassinat: les réunions des 5, 6 et 7 avril 2009

Le général major Adolphe Nshimirimana, administrateur directeur général du Service national de renseignement, le général de brigade Gervais Ndirakobuca, directeur général adjoint de la Police nationale burundaise (PNB), David Nikiza, commissaire de la région ouest de la PNB et le major Désiré Uwamahoro, commandant du Groupement mobile d'intervention rapide (GMIR), ainsi que M. Gabriel Nduwayo alias Sésé, agent de la Société de gestion des stations de lavage de café - Sogestal Kirundo-Muyinga, auraient tous pris part à deux réunions qui ont eu lieu au bar La Pirogue, quartier asiatique de Bujumbura, dans les après midi des 5 et 6 Avril 2009, accompagnés pour la plupart de leurs agents de transmission¹⁷, ces derniers étant restés à l'extérieur du bar.

Le 7 avril 2009, ce groupe se serait à nouveau réuni chez le commissaire David Nikiza dans le quartier Kibenga à Bujumbura.

Le 8 avril 2009, jour du crime, ils se seraient tous rencontrés au bar La Pirogue dans le courant de l'après midi, puis le soir à 21h chez le général Adolphe Nshimirimana dans le quartier Kigobe à Bujumbura.

Outre les cinq individus précités, le capitaine Pacifique Ndikuriyo, officier de la garde présidentielle, aurait également participé aux réunions des 5, 6 et 7 avril 2009. Il se serait ensuite retiré du projet en raison de la décision prise par le groupe de tuer Ernest Manirumva, décision à laquelle il n'adhérait pas.

Le 30 avril 2009, le capitaine Pacifique Ndikuriyo a été assassiné par des hommes en armes à son domicile, dans la commune de Cibitoke. Aucune enquête n'a jusqu'à ce jour été diligentée pour établir les circonstances de ce décès alors même que le rapport de la troisième commission d'enquête recommande aux autorités burundaises de déterminer la relation qui existerait entre la mort de ce capitaine et celle d'Ernest Manirumva.

b. L'assassinat: la nuit du 8 au 9 avril 2009

Adolphe Nshimirimana, Gervais Ndirakobuca, David Nikiza, Désiré Uwamahoro, Gabriel Nduwayo (alias Sésé) ainsi que leurs agents de transmission se seraient retrouvés dans la soirée du 8 avril 2009, au domicile d'Adolphe Nshimirimana.

Ce groupe était armé de Kalachnikovs et de pistolets et avait à disposition les cinq véhicules suivants:

- une jeep Prado (couleur gris chocolat) du général Adolphe Nshimirimana;
- une jeep blanche du directeur général adjoint de la police Gervais Ndirakobuca;
- une camionnette double cabine de la police à la disposition du commissaire David Nikiza;
- une camionnette double cabine blanche du directeur des douanes Ezéchiel Nibigira.
 Ce dernier aurait déclaré devant la troisième commission d'enquête que son véhicule avait été réquisitionné le 8 avril 2009 par le SNR.
- un minibus blanc de marque Hiace du SNR¹⁸.

¹⁷ Un agent de transmission est un agent de police ou de l'armée chargé d'assurer la sécurité d'un gradé de son institution.

 $^{^{\}rm 18}$ Ce minibus aurait déplacé le corps sans vie d'Ernest Manirumva dans la nuit du 8 au 9 avril 2009.

Aux alentours de 22h, le groupe aurait quitté le domicile du général Adolphe Nshimirimana pour se rendre dans le quartier Mutanga sud où résidait Ernest Manirumva. Ils l'auraient attendu devant chez lui pendant que les agents de transmission auraient contrôlé et empêché toute circulation sur les entrées et sorties menant à son domicile.

Arrivé un peu après 23h, Ernest Manirumva aurait trouvé les policiers devant son entrée. Le commissaire David Nikiza lui aurait alors signifié qu'il faisait l'objet d'une enquête et que la police souhaitait faire une perquisition à son domicile, ce sans pour autant produire un mandat de perquisition en violation de l'article 52 du Code burundais de procédure pénale.

Le commissaire David Nikiza, le général Adolphe Nshimirimana et leurs agents de transmission seraient alors entrés avec Ernest Manirumva dans la maison de ce dernier. Environ vingt minutes plus tard, soit un peu avant minuit, le cortège de véhicules aurait quitté le domicile d'Ernest Manirumva en sa compagnie pour se diriger vers les locaux de l'OLUCOME dans le quartier de Kigobe.

A nouveau, le quartier aurait été bouclé par les agents de transmission pendant qu'Ernest Manirumva aurait été conduit à l'intérieur de son bureau, notamment par David Nikiza et le général major Adolphe Nshirimana. Ils en seraient ressortis plus tard pour se rendre aux bureaux de la Commission nationale de désarmement des populations civiles, en passant par la chaussée du Peuple Murundi (pont Ntahangwa sud). Une fois arrivés, seuls les quatre hauts gradés de la police seraient entrés dans les bureaux¹⁹.

Selon les témoignages de témoins indirects, Ernest Manirumva a subi un interrogatoire violent portant sur le trafic d'armes qu'il souhaitait révéler et a été soumis à des actes de torture dans les bureaux de la Commission de désarmement. L'existence de ces actes de torture est corroborée par les stigmates sur le corps d'Ernest Manirumva attestée par le rapport du légiste.

Vers 1h du matin, le général Adolphe Nshimirimana serait sorti du bâtiment pour ordonner aux agents de transmission qui gardaient l'immeuble de laisser passer un minibus de marque Hiace de couleur blanche qui allait arriver dans 5 minutes. Le minibus serait arrivé aux alentours d'1h20 du matin. Au même moment, les policiers qui gardaient l'immeuble et les axes routiers qui entourent l'immeuble auraient vu le commissaire David Nikiza, son agent de transmission Nzisabira et une autre personne qu'ils n'ont pas pu identifier, sortir de l'immeuble en portant un corps dans leurs bras. Le corps aurait été déposé dans le minibus déjà placé devant le bâtiment de la Commission nationale de désarmement.

Le convoi aurait alors quitté les lieux pour se diriger au domicile d'Ernest Manirumva où le corps sans vie de ce dernier aurait été déposé dans son jardin. Les cinq véhicules seraient ensuite repartis dans des directions différentes.

¹⁹ Le général major Adolphe Nshimirimana, le général de brigade Gervais Ndirakobuca, le commissaire de police David Nikiza et le major Désiré Uwamahoro.

III. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

1. Le rapport de la 3° commission d'enquête

Le 8 avril 2010, la 3^e commission rendait son rapport au Parquet en concluant que toutes les instructions nécessaires aux besoins de l'enquête n'avaient pas été réalisées.

Dans son rapport, celle-ci recommandait notamment au procureur général de procéder aux devoirs complémentaires suivants²⁰:

- auditionner M. Gabriel Nduwayo alias Sésé, qui est détenu au Canada. Les autorités canadiennes ont invité leurs homologues burundais à mandater une commission rogatoire internationale pour leur permettre d'interroger M. Gabriel Nduwayo alias Sésé. A la date de publication de ce rapport, aucune suite n'a été donnée à cette invitation;
- auditionner et confronter les personnes suivantes: MM. David Nikiza, Albert Bisaganya, adjoint de David Nikiza et chargé de la police de sécurité intérieure, et Godefroid Barampanze, commissaire municipal de la police en Mairie de Bujumbura au moment des faits, ce qui d'après la commission «pourrait permettre de déterminer la responsabilité de chacun au regard de leurs déclarations contradictoires»;
- obtenir certains relevés téléphoniques déjà demandés par la commission mais qui ne lui sont jamais parvenus, notamment ceux du commissaire David Nikiza et du général Adolphe Nshimirimana;
- obtenir les résultats des tests ADN par le FBI, plus particulièrement les résultats de l'ADN prélevé sur la personne de Messieurs Albert Sibomana, Egide Musabimana et Ntimpirangeta Célestin, confrontés aux échantillons d'ADN prélevés sur les lieux du crime et sur les véhicules suspects;
- déterminer la relation entre la mort du capitaine Pacifique Ndikuriyo²¹ et celle d'Ernest Manirumya.

D'après des témoignages, le président de la troisième commission d'enquête, Adolphe Manirakiza, n'aurait pas voulu exploiter les pistes qui lui ont été fournies par la société civile et notamment par l'APRODH. Ainsi, il n'aurait jamais été donné suite à la demande de produire dans la procédure les relevés téléphoniques d'Adolphe Nshimirimana, Gervais Ndirakobuca, David Nikiza et Désiré Uwamahoro²². Or, selon plusieurs sources, ces relevés laisseraient apparaître que ces quatre personnes auraient eu des contacts téléphoniques entre eux tard dans la nuit de l'assassinat. Ils auraient également eu divers contacts téléphoniques avec d'autres individus liés à la commission du crime.

2. L'inculpation de seize personnes

Le 2 juin 2010, sans donner suite aux conclusions du rapport de la troisième commission d'enquête, le procureur général près de la Cour d'appel de Bujumbura a demandé à la Cour d'appel de juger seize personnes²³. Parmi elles, onze sont actuellement détenues préventivement²⁴ pour la plupart depuis plus d'un an²⁵.

 $^{^{\}rm 20}$ Cf. rapport de la commission d'enquête sur l'assassinat d'Ernest Manirumva.

 $^{^{21}}$ M. Pacifique Ndikuriyo est nommé par erreur «Pacifique Mbonihankuye» dans le rapport de la 3° commission d'enquête.

²² D'après certaines informations, ces relevés sont aujourd'hui introuvables.

²³ Cf. l'avis d'ouverture et note de fin d'instruction avec proposition de poursuites devant la Cour d'appel de Bujumbura, 2 juin 2010.

²⁴ Huit d'entre eux à la prison centrale de Mpimba (Bujumbura), un à la prison de Bubanza et un à celle de Muramvya.

²⁵ Les personnes encore détenues à ce jour sont : M. Hilaire Ndayizamba depuis le 15/10/2009 ; M. Prosper Mérimée Bigirindavyi depuis le 17/11/2009 ; M. Gaspard Rusabagi depuis le 16/02/2010 ; M. Herménegilde Rugerinyange depuis le 16/04/2009 ; M. Déo Bigirimana depuis le 22/05/2009 M. Léonard Nkunzimana depuis le 22/05/2009 ; M. Jean Claude Ciza depuis le 14/10/2009 ; M. Obède Ndikuriyo depuis le 14/10/2009 ; M. Albert Sibomana depuis le 09/11/2009 ; M. Joseph Ntirampeba alias Biraba depuis le 30/11/2009.

Huit sont accusées d'«avoir assassiné Ernest Manirumva dans la nuit du 8 au 9 avril 2009 en tant que coauteurs», faits prévus et punis par les articles 213 et 37 du Code pénal²⁶:

- M. Gabriel Nduwayo alias Sésé: agent de la société Sogestal Kirundo-Muyinga, actuellement détenu par les autorités canadiennes dans l'attente d'une commission rogatoire;
- M. Albert Sibomana : démobilisé et sentinelle de nuit, détenu à la prison de Mpimba depuis le 9 novembre 2009 ;
- M. Joseph Ntirampeba alias Biraba: démobilisé et agent de la société de sécurité SYRUS Security Group, détenu à la prison de Mpimba depuis le 30 novembre 2009;
- M. Audifax Manirakiza alias Karyazi, démobilisé (recherché);
- M. Jurdence Kwizera, démobilisé (recherché);
- M. Egide alias Runyanya, démobilisé (recherché);
- M. Jean Claude Ciza: policier de grade BPC3, détenu préventivement depuis le 14 octobre 2009;
- M. Obède Ndikuriyo: policier de grade OPP3, arrêté le 14 octobre 2009 et détenu à la prison de Mpimba;

Deux personnes sont accusées d'«avoir, à Bujumbura en date du 30 mars 2009, décidé M. Gabriel Nduwayo alias Sésé à commettre l'infraction d'assassinat sur la base des articles 213 et 39 du Code pénal»:

- M. Prosper Mérimé Bigirindavyi: directeur général de la société Sogestal Kirundo-Muyinga, détenu à Mpimba depuis le 17 novembre 2009;
- et M. Salvator Rwasa: commerçant et président du Conseil d'administration de la société Sogestal Kirundo-Muyinga (en fuite);

Trois personnes sont accusées d'«avoir, à Gihosha en mairie de Bujumbura, dans la nuit du 8 au 9 avril 2009, coopéré directement à l'exécution de l'assassinat d'Ernest Manirumva sur la base des articles 213 et 37 du Code Pénal»:

- M. Déo Bigirimana: sentinelle du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, détenu;
- M. Herménegilde Rugerinyange: policier au poste de Gihosha affecté au bureau du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, détenu à la prison de Bubanza;
- M. Léonard Nkunzimana: policier au poste de Gihosha, arrêté le 22 mai 2009 et détenu à la prison de Muramvya;

M. Hilaire Ndayizamba, commerçant, qui aurait téléphoné à M. Manirumva à plusieurs reprises quelques heures avant l'assassinat, et détenu à la prison Mpimba depuis le 15 octobre 2009, est accusé d'«avoir décidé le groupe d'assassins à commettre l'infraction d'assassinat et d'avoir coopéré directement le 8 avril 2009 à l'exécution de l'assassinat d'Ernest Manirumva, sur la base des articles 213, 37 et 39 du Code pénal»²⁷.

M. Gaspard Rusabagi, policier de grade OPC2 et directeur de la prison de Rutana et actuel-lement détenu, est accusé d'«avoir, à Rutana, en date du 20 janvier 2010 fait obstacle à la manifestation de la vérité en vue de saisir la justice, en transférant illégalement Joseph Nti-rampeba alias Jean Biraba, sur la base de l'article 387 du Code pénal»²⁸.

²⁶ Cf. le nouveau Code pénal adopté par le Parlement le 22 novembre 2008 et entré en vigueur après sa publication au Journal officiel en décembre 2008. L'article 37 dispose que «Sont considérés comme auteurs: 1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution; 2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. L'article 213 dispose que « Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité. Il y a préméditation quand le dessein de réaliser l'homicide a été formé avant l'action».

²⁷ L'article 39 dispose que «Celui qui, intentionnellement, a décidé une personne à commettre une infraction encourt, si celle-ci a été commise, la peine applicable à l'auteur de l'infraction».

²⁸ L'article 387 dispose que «Est puni d'un à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs, le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques; 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables. Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille francs à cent cinquante mille francs».

M. Gaspard Nahimana, agent de mairie, qui comparaît libre, est accusé d'«avoir, en date du 14 avril 2009, dans la commune de Buyenzi en mairie de Bujumbura, en tant qu'officier d'état civil, célébré le mariage de M. Gabriel Nduwayo alias Sésé avec Sybille en violation des règles de la conclusion du mariage sur la base de l'article 120 du Code des personnes et de la famille».

A l'exception de M. Gabriel Nduwayo alias Sésé qui se trouve au Canada, aucun des commanditaires présumés cités par plusieurs témoins, à savoir le général major Adolphe Nshimirimana, le général de brigade Gervais Ndirakobuca, le directeur général adjoint de la police David Nikiza et le commissaire de police région Ouest Major Désiré Uwamahoro, ne figure parmi les inculpés à ce jour.

3. Le rapport du FBI

Le 26 juillet 2010, l'ambassadeur des Etats-Unis communiquait le rapport du FBI au Procureur général de la République. Le FBI avait procédé à des prélèvements ADN sur l'arme du crime et dans le minibus blanc de marque Hiace dans lequel la dépouille d'Ernest Manirumva avait été déplacée la nuit du crime. Ces prélèvements ne correspondent à aucune des personnes actuellement détenues.

De plus, le rapport du FBI mentionnait le témoignage d'un certain M. Havyarimana, un officier de police qui affirmait avoir pris part aux évènements des 8 et 9 avril 2009. Ce témoignage, confirmant les faits tels qu'ils ont été relatés précédemment, ne correspond absolument pas à ce qui est indiqué dans l'acte d'assignation du Ministère public. Il conclut à la participation d'autres personnes que celles figurant dans l'acte d'inculpation.

Ainsi, dans son courrier d'accompagnement du rapport, l'ambassadeur des Etats unis rappelait que le FBI recommandait aux autorités burundaises d'interroger et de prélever des échantillons ADN sur les personnes suivantes:

- Général Adolphe Nshimirimana (SNR);
- Général Gervais Ndirakobuca (police nationale burundaise PNB);
- Colonel David Nikiza (PNB);
- Major Désiré Uwamahoro (GMIR);
- Capitaine Pacifique Ndikuriyo (Garde présidentielle);
- Commissaire municipal adjoint Nininahazwe;
- Adjudant major Nkundimana;
- Officier de polcie Jean-Marie Niyonzima;
- Officier de police Nzisabira agent de transmission du commissaire David Nikiza;
- Tous les membres de l'unité de police dirigée par M. Gervais Ndirakobuca.

Le FBI aurait proposé aux autorités burundaises de mandater deux de ses agents pour prendre part aux auditions et procéder aux prélèvements des échantillons d'ADN. Malgré l'ensemble de ces éléments, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux investigations complémentaires recommandées dans les rapports de la troisième commission d'enquête et du FBI.

La gestion du cas de M. Gabriel Nduwayo (alias Sésé) démontre d'ailleurs à elle seule l'absence de volonté politique réelle de rechercher tous les auteurs et commanditaires du crime. En effet, M. Gabriel Nduwayo a obtenu un visa pour les États-Unis le jour même de l'assassinat d'Ernest Manirumva, ce au motif qu'il devait se rendre dans une foire à Atlanta pour y représenter la société SOGESTAL KIRUNDO pour laquelle il travaillait. Après avoir obtenu son visa, M. Gabriel Nduwayo est encore resté quelques jours à Bujumbura afin de régulariser son mariage, vraisemblablement dans l'optique de pouvoir faire venir sa femme et ses enfants une fois l'asile obtenu à l'étranger²⁹.

²⁹ La légalité de ce mariage est contestée, faute notamment d'avoir publié les bans de mariage 15 jours auparavant. Ainsi, l'officier d'Etat civil qui a ordonné l'inscription de ce mariage a également été interpellé dans le cadre de l'affaire Manirum-va. Il est détenu depuis près d'un an pour violation des règles sur la conclusion du mariage (article 120 du Code des personnes et de la famille).

Il a quitté le Burundi le 15 avril 2009 pour se rendre aux États-Unis puis au Canada où il est arrivé le 19 avril 2009.

Tous les éléments d'enquête de la troisième commission d'enquête et du FBI tendent à démontrer que M. Gabriel Nduwayo aurait joué un rôle central dans l'assassinat d'Ernest Manirumva et un mandat d'arrêt international a été émis à son encontre le 10 décembre 2009. Les autorités burundaises demandaient à ce qu'il soit arrêté et extradé au Burundi.

Les autorités canadiennes ont immédiatement donné suite audit mandat en arrêtant M. Gabriel Nduwayo. Elles ont toutefois refusé de l'extrader au Burundi. En effet, M. Gabriel Nduwayo ayant déposé une demande d'asile au Canada, son pays d'accueil craignait vraisemblablement de l'exposer à des persécutions en cas d'extradition.

Les autorités canadiennes ont toutefois proposé qu'une commission rogatoire soit mise en place et que le Procureur général en charge de l'affaire se rende au Canada pour y interroger M. Gabriel Nduwayo. Les autorités burundaises ont refusé au motif qu'elles n'avaient pas les moyens financiers nécessaires pour un tel voyage. Cet argument ne semble être qu'un prétexte dans la mesure où il appert que les États-Unis auraient proposé la prise en charge de tous les frais afférents à la commission rogatoire.

4. La procédure devant la Cour d'appel

a. L'audience du 14 juillet 2010

La cause a été inscrite au rôle pour une audience qui s'est tenue le 1 juillet 2010 par-devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura. Au début de l'audience, Me Fabien Segatwa, l'avocat de M. Gaspard Rusabagi³⁰ a soulevé l'incompétence de la Chambre pénale de la Cour d'appel pour connaître des faits reprochés à son client³¹, faits qui n'ont selon lui aucun lien de connexité avec les faits d'assassinat reprochés aux autres prévenus. La Cour a répondu que cette question ne pouvait être débattue et tranchée que dans la mesure où la juridiction était saisie de conclusions par écrit.

Plusieurs avocats de prévenus ont par ailleurs demandé la mise en liberté provisoire de leurs clients respectifs.

La Cour a toutefois relevé dès l'ouverture des débats que l'ensemble des prévenus n'ayant pas été «signifiés de leurs citations à prévenus», se posait la question de la validité de sa saisine. Elle a ainsi mis la cause en délibéré sur cette question, ainsi que sur celle des demandes de mises en liberté.

Par arrêt du 13 août 2010, la Cour a décidé de «rouvrir les débats pour que la Cour soit régulièrement saisie». Concrètement, cela signifiait qu'une nouvelle audience serait programmée uniquement lorsque tous les prévenus auraient été valablement assignés. En parallèle, la Cour s'estimait également incompétente pour se prononcer sur les demandes de mises en liberté de certains des prévenus, ce également en raison de sa saisine irrégulière. Dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas prononcée sur la régularité de la détention des personnes prévenues ni sur les demandes de liberté provisoire formulées par leurs avocats.

b. L'audience du 19 janvier 2011

Alors que la cause était à nouveau agendée pour le 29 septembre 2010, cette audience a été annulée quelques jours auparavant, la Cour ne disposant apparemment pas des moyens financiers nécessaires pour procéder aux significations en bonne et due forme. Afin que le procès puisse reprendre, c'est la société civile qui a dû procéder à l'avance de ces frais.

³⁰ M. Gaspard Rusabagi était le directeur de la prison de Rutana où l'un des prévenus, M. Joseph Ntirampeba était alors détenu.

³¹ Cf. audience du 19 janvier 2011.

L'Observatoire

Finalement, une audience a été fixée le 19 janvier 2011. La veille, l'OLUCOME apprenait que deux des prévenus détenus dans les prisons de Muramvya (Léonard Nkunzimana) et Bubanza (Herménegilde Rugerinyange), situés à environ à 50 km de Bujumbura, ne pourraient pas être acheminés jusqu'à la capitale pour l'audience du lendemain, en raison d'un manque de budget permettant de couvrir les frais de carburant. Le procureur général près la Cour d'appel avait déjà téléphoné au procureur général du Burundi, au ministre de la Justice et à la direction des établissements pénitenciers, qui lui ont confirmé qu'il n'y avait pas de moyens.

La question se résoudra finalement dans l'après-midi grâce à Avocats sans Frontières (ASF) et l'Association pour la protection des droits de l'Homme et des personnes (APRODH) qui fourniront respectivement le carburant et les véhicules nécessaires au transfert des deux détenus en question.

Compte tenu de l'intérêt suscité par l'affaire, la salle est rapidement devenue trop petite. L'APRODH avait toutefois équipé la salle d'audience d'une sono, de baffles et de micros, afin que les débats puissent être suivis jusqu'à l'extérieur de la salle, dans le hall et le couloir.

Plusieurs diplomates et représentants d'organisations internationales étaient présents, notamment l'ambassadeur des États-Unis, l'ambassadeur de Belgique, ainsi que des représentants de l'ambassade de France, de l'ambassade d'Allemagne, de l'ambassade des Pays-Bas, la Délégation de l'Union Européenne, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BI-NUB) et du Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH). De nombreux représentants de la société civile burundaise étaient également présents³², ainsi que le porte-parole de l'opposition (Alliance des démocrates pour le changement au Burundi – ADC-Ikibiri, coalition regroupant les principaux partis de l'opposition). Enfin, plusieurs dizaines de reporters et journalistes ont également couvert l'audience.

Alors que le président de la Cour d'appel avait assuré que le procès se déroulerait sur plusieurs jours en continu, la Cour d'appel avait convoqué neuf autres affaires ce même jour. L'un des 16 prévenus, M. Gabriel Nduwayo alias Sésé, n'a pas comparu, car en fuite au Canada. Trois autres ont comparu mais sans être assistés d'un avocat. Il s'agit d'Albert Sibomana, Joseph Ntirampeba (alias Biraba) et Gaspard Nahimana.

A l'ouverture de l'audience, le bâtonnier du Barreau de Bujumbura a présenté Me Alexis De Swaef, avocat au Barreau de Bruxelles et demandé à la Cour qu'elle l'autorise à plaider pour l'OLUCOME, suite au courrier envoyé par ce dernier le 13 juillet 2010.

La Cour s'y est opposée dans un premier temps, arguant du fait que l'article 30 de la loi sur la profession d'avocat prévoit qu'une demande devait être déposée auprès de la juridiction. Elle a soutenu que cette demande aurait du être déposée par écrit, auprès du président de la juridiction avant l'audience et qu'il ne suffisait pas de faire cette demande oralement, lors de l'audience.

Me De Swaef a expliqué qu'une demande écrite avait bien été adressée par le bâtonnier du Barreau de Bruxelles au président de la Cour d'appel en date du 13 juillet 2010. Me De Swaef s'était de plus assuré auprès du greffe du fait que cette missive avait bien été reçue. Après avoir indiqué que ce courrier n'avait jamais été reçu, puis l'avoir retrouvé tout en en contestant sa validité formelle, la Cour a finalement autorisé que Me De Swaef plaide en faveur de l'OLUCOME.

Cette autorisation a mis fin à la phase d'identification des parties.

³² Il s'agit notamment du président du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), de l'Association pour la promotion des droits de l'homme et des personnes (APRODH) et de l'OLUCOME ainsi que des représentants d'Avocats Sans Frontières (ASF) Burundi, de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), de la Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Électoral (COSOME) et de l'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT).

La Cour a rappelé que lors de l'audience précédente, le 14 juillet 2010, Me Fabien Segatwa, avocat de Gaspard Rusabagi, avait soulevé une exception d'incompétence de la chambre pénale de la Cour d'appel à raison de la matière. La Cour n'avait pas tranché la question à l'époque car, d'une part, elle ne s'était pas considérée comme valablement saisie³³ et d'autre part, elle considérait que l'avocat aurait du présenter ses conclusions avant l'audience et par écrit.

L'avocat ayant entre-temps, le 20 juillet 2010, déposé des conclusions écrites, la Cour souhaitait savoir s'il les maintenait, ce que Me Segatwa a confirmé.

A titre de rappel, son client, Gaspard Rusabagi était directeur de la prison de Rutana où l'un des prévenus, M. Joseph Ntirampeba, était détenu. Pour des raisons qui demeurent obscures à ce jour, Joseph Ntirampeba a été transféré de la prison de Rutana à la prison centrale de Mpimba en date du 20 janvier 2010. Si officiellement, Gaspard Rusabagi a affirmé que ce transfert avait été rendu nécessaire en raison de l'indiscipline du prévenu, la troisième commission d'enquête parle d'une «demande inavouée d'une main invisible»³⁴.

Ce transfert s'est déroulé de manière normale, alors que Gaspard Rusabagi se trouvait en vacances. Il a été pris en charge financièrement par la Direction générale des affaires pénitentiaires et Joseph Ntirampeba est aujourd'hui détenu à la prison de Mpimba.

En dépit de ces éléments, Gaspard Rusabagi a été arrêté le 16 février 2010 et est détenu depuis lors pour «avoir à Rutana, le 20 janvier 2010, fait un obstacle à la manifestation de la vérité en vue de saisir la justice, en transférant illégalement Joseph Ntirampeba alias Biraba, faits prévus et punis par l'article 387 du Code pénal Liv. II»35.

L'Observatoire suppose que l'arrestation de Gaspard Rusabagi a eu pour unique objectif d'impliquer un haut fonctionnaire afin de pouvoir porter l'ensemble de l'affaire directement devant la Cour d'appel, ce sans passer par le Tribunal de grande instance qui aurait normalement été compétent comme juridiction de premier degré. En effet, l'article 32 alinéa 3 du Code d'organisation et de la compétence judiciaires (COCJ) du 17 mars 2005 prévoit que les cours d'appel connaissent en premier degré des infractions commises par un fonctionnaire public nommé par décret, ce qui est le cas de Gaspard Rusabagi.

L'avocat de ce dernier a ainsi rappelé en substance :

- que les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 387 du Code pénal n'étaient absolument pas réunis en l'espèce,
- que même si la Cour d'appel devait estimer qu'ils le sont, rien ne démontre l'existence d'un lien quelconque de connexité entre Gaspard Rusabagi et le dossier Manirumva de telle sorte que ces deux affaires doivent êtes disjointes,
- que dans tous les cas, la chambre criminelle de la Cour d'appel n'était pas compétente à raison de la matière pour juger son client. En effet, l'article 387 du Code pénal invoqué dans l'assignation à prévenu prévoit une peine maximale de 3 ans pour cette infraction, ou de cinq ans lorsqu'elle est commise par une autorité. Or, l'article 30 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire prévoit que la chambre criminelle de la Cour d'appel (siégeant à cinq juges) est uniquement compétente pour les infractions passibles de servitude pénale à perpétuité. Dans les autres cas, où la Cour d'appel est compétente, c'est la Chambre ordinaire (trois juges) qui est compétente.

Malgré la demande de la partie civile qui a souligné que l'exception d'incompétence pouvait être mise en délibération en même temps que le fond du dossier et qu'il convenait donc de tout instruire, la Cour d'appel a décidé de garder la cause à juger sur la question de sa compétence.

³³ Cf. arrêt du 13 août de la Cour d'appel.

³⁴ Cf. rapport de la troisième commission d'enquête, p. 15.

³⁵ Extrait de l'assignation à prévenu du 14 juillet 2010.

Elle a également mis en délibéré les demandes de mises en liberté provisoire qui lui avaient été soumises. Les avocats de la défense ont en effet tous soutenu que, à teneur de l'article 89 du Code de procédure pénale, l'incompétence à raison de la matière d'un tribunal n'empêche pas qu'il se prononce sur les demandes de mises en liberté provisoires.

L'attitude de la cour est extrêmement préjudiciable à une avancée rapide du dossier dans la mesure notamment où :

- 1. L'exception d'incompétence de la Cour ayant entrainé la remise de l'affaire est connue de la Cour d'appel depuis le 20 juillet 2010, date à laquelle Me Segatwa a déposé une requête intitulée «Exceptions et demande de mise en liberté provisoire par défaut», avec transmission au procureur général près de la Cour d'appel. Il en a simplement déposé une nouvelle copie à l'audience de ce jour. L'exception ne pouvait donc nullement surprendre la Cour, qui aurait pu rendre son arrêt à propos de l'exception sur les bancs ou à l'audience du lendemain, afin que, le cas échéant, l'affaire se poursuive sur le fond.
- 2. Le fait pour la Cour d'avoir mis l'affaire en délibéré sans communiquer de date de prononcé créait des difficultés qui auraient pu être évitées. Toute reprise des débats sur le fond oblige en effet en principe le parquet à délivrer de nouvelles assignations à comparaître (alors qu'on sait les difficultés que cela a posé lors des assignations initiales: assignations manquantes le 14 juillet avec un arrêt de la Cour le 13 août 2010 ne s'estimant pas valablement saisie, ainsi que des assignations à devoir publier dans la presse pour les personnes en fuite en vue de l'audience du 19 janvier 2011). La Cour aurait pu communiquer une date de manière contradictoire, ce qui aurait évité l'obligation de devoir assigner à nouveau tous les prévenus. Une solution aurait consisté à donner la date de réouverture des débats dans l'arrêt qu'elle prononcerait (tout en veillant à laisser le cas échéant un délai suffisant à la Cour suprême pour vider la question de l'incompétence).

Suite à ce nouvel obstacle et voulant à tout prix éviter une perte de temps supplémentaire, la partie civile a remis en mains propres le 20 janvier 2011 un courrier au procureur général auprès de la Cour d'appel de Bujumbura. Elle lui transmettait les conclusions³⁶ qu'elle avait initialement prévu de déposer auprès de la Cour d'appel lors de l'audience du 19 janvier 2011, ce qui n'avait pas été possible, les débats au fond n'ayant jamais été ouverts.

Ces conclusions portaient sur l'accomplissement d'investigations complémentaires «indispensables à la manifestation de la vérité» ³⁷ et qui se recoupent avec les mesures recommandations citées du rapport du FBI et de la troisième commission d'enquête. La partie civile demandait donc au procureur général de «bien vouloir procéder à ces devoirs d'enquête complémentaire en vue de l'audience au fond qui interviendra, nous l'espérons et le demandons, à une date rapprochée. Le but de la présente démarche est d'éviter toute perte de temps et tout nouveau report de cette affaire quand elle sera à nouveau fixée au fond devant la Cour d'appel ou toute autre juridiction de fond» ³⁸.

c. L'arrêt du 26 janvier 2011

Une semaine après, la Cour d'appel a rendu un arrêt le 26 janvier 2011 au terme duquel elle a disjoint le dossier de Gaspard Rusabagi (qu'elle a renvoyé auprès de la Chambre ordinaire de la Cour d'appel) de celui des autres prévenus. La Cour a renvoyé les autres prévenus devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura compétente matériellement et territorialement en matière d'infraction d'assassinat en vertu de l'article 17 alinéa 1 du COCJ. Elle s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'ensemble du dossier. Elle s'est également déclarée incompétente pour connaître des demandes de mises en liberté provisoire qui avaient été déposées.

³⁶ Cf. rapport du FBI.

³⁷ Courrier de Me De Swaef du 20 janvier 2011 au procureur général auprès de la Cour d'appel de Bujumbura.

³⁸ Ibidem

Près de deux ans après les faits et malgré la pression constante de la société civile burundaise et de la communauté internationale, le fond de l'affaire n'a ainsi toujours pas été abordé par la justice burundaise. De plus, d'après les informations fournies au chargé de mission, plusieurs personnes à l'égard desquels le Parquet dispose de peu d'éléments incriminant à la lecture des conclusions de la commission d'enquête et du FBI, sont détenues préventivement depuis de nombreux mois, en violation des règles du Code de procédure pénale notamment l'article 75 alinéa 1. Surtout, d'après les informations récoltées, les personnes qui auraient joué un rôle déterminant dans l'assassinat d'Ernest Manirumva n'auraient pas été inculpées.

5. Autres dysfonctionnements de la procédure

Au-delà des éléments précédemment relevés, un certain nombre d'éléments soulèvent des inquiétudes quant à l'indépendance du système judiciaire burundais:

- Les procès-verbaux des interrogatoires du commissaire David Nikiza et d'Albert Bisaganya, son adjoint, ainsi que les certificats médicaux établis par la médecine légale suite au décès d'Ernest Manirumva, auraient été retirés du dossier judiciaire.
- Le procureur général de la République, M. Elysée Ndaye, aurait refusé d'assurer la protection d'un policier qui voulait témoigner après avoir été involontairement enrôlé pour participer à cet assassinat. Il aurait également refusé d'inculper plusieurs personnes dont la troisième commission d'enquête avait requis l'inculpation, notamment M. David Nikiza.
- Près de deux ans après les faits, la procédure n'a pas avancé suffisamment malgré la gravité des faits et l'existence de nombreuses preuves et témoignages.

Ces dysfonctionnements et cette lenteur démontrent les carences du système judiciaire burundais dans un dossier éminemment politique en ce qu'il pourrait mettre en cause des personnes proches du pouvoir politique. Ces dysfonctionnements ont notamment les conséquences suivantes.

Premièrement, ils empêchent la justice d'établir les responsabilités de l'assassinat d'Ernest Manirumva. Ils privent la famille la famille d'Ernest Manirumva et l'OLUCOME de connaître la vérité et d'obtenir justice et réparation.

Deuxièmement, ces dysfonctionnements ont pour effet de maintenir en détention préventive onze personnes, pour certains depuis près de deux ans, et ce en violation des dispositions légales. Ces détentions n'ont en effet jamais été prolongées par un juge, ce en violation flagrante du Code de procédure pénale, notamment son article 75 alinéa 1 qui prévoit que «l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 30 jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige».

La détention préventive semble également violer l'article 71 alinéa 1 ab initio du Code de procédure pénale qui prévoit que «l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité». Or, comme cela a été indiqué, il n'existe pas suffisamment de preuves à charge à l'encontre d'une grande partie des détenus, lesquels semblent être pour la plupart de simples boucs émissaires.

Troisièmement et au-delà de la question de leur détention, les prévenus ne bénéficient pas des garanties minimales d'un procès équitable. En particulier, et quand bien même la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient une défense d'office gratuite, les détenus qui n'avaient pas les moyens de payer un avocat ne s'en sont pas vus désigner un par l'Etat. C'est finalement Avocats sans frontières³⁹ ainsi que le Barreau de Bujumbura qui ont du s'organiser pour fournir des avocats aux prévenus qui n'en avaient pas. Certains détenus

³⁹ ASF est ainsi intervenu dans ce dossier en fournissant à la partie civile quatre avocats (un étranger et trois burundais), un avocat burundais pour deux des accusés détenus à la prison de Bubanza et de Muramvya. ASF a également pris en charge le transport de ces deux personnes détenues loin de Bujumbura, les instances judiciaires ayant déclaré ne pas avoir les moyens de le faire.

ont ainsi eu un avocat uniquement à partir de janvier 2011. Par contre, Albert Sibomana, Joseph Ntirampeba (alias Biraba) et Gaspard Nahimana ne seraient toujours pas assistés d'un avocat à ce jour.

Quatrièmement, alors que la décision de la Cour d'appel du 26 janvier 2011 est à saluer tant sur le fond que sur sa rapidité, le comportement du pouvoir judiciaire dans cette affaire tend à démontrer un manque d'indépendance vis-à-vis des autorités gouvernementales. Cet aspect est particulièrement préoccupant, la séparation des pouvoirs représentant un principe fondamental de l'Etat de droit. Il consacre surtout l'impunité totale de ceux qui menacent les défenseurs des droits de l'Homme et vont même jusqu'à les attaquer. Ce faisant, elle fragilise clairement la situation de la société civile burundaise.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusion: Une impunité qui met en danger les défenseurs des droits de l'Homme burundais et les témoins potentiels

Les lacunes dans l'instruction, les mesures dilatoires et les irrégularités de procédure, dans un cas aussi grave que celui de l'assassinat d'Ernest Manirumva, démontrent le manque d'indépendance du système judiciaire burundais et envoient le message clair que les véritables auteurs et commanditaires d'atteintes au droit à la vie des défenseurs des droits de l'Homme peuvent rester impunis au Burundi.

Les conséquences de ce qui s'apparente à une impunité organisée se sont d'ailleurs déjà fait ressentir, dans la mesure où, depuis le début de l'enquête, plusieurs membres de la société civile ont été intimidés pour s'être trop intéressés à l'assassinat d'Ernest Manirumva. À deux reprises en 2009, des organisations burundaises se sont vues interdire, par des représentants du gouvernement, d'organiser une marche à Bujumbura, visant à demander la justice dans l'affaire Manirumva. Lorsque, fin 2009, des organisations de la société civile ont fait des déclarations laissant entendre que la troisième commission d'enquête n'explorait pas toutes les pistes, le ministre de l'Intérieur, Edouard Nduwimana, les a convoquées dans son bureau et les a accusées de «s'ingérer dans le travail du système judiciaire».

Le 21 avril 2009, **Gabriel Rufyiri**, président de l'OLUCOME, a reçu des menaces de mort par téléphone suite auxquelles il a porté plainte contre X auprès du Procureur de la République de la mairie de Bujumbura mais aucune suite n'aurait été donnée à cette plainte. En novembre 2009, **Pacifique Nininahazwe**, délégué général du Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), qui menait la campagne «Justice pour Ernest Manirumva», a été averti qu'un complot d'assassinat se tramerait contre lui. Le 23 novembre 2009, le ministre de l'Intérieur burundais a ordonné l'annulation de l'agrément du FORSC, invoquant des problèmes techniques portant sur les documents d'enregistrement de l'organisation datant de 2006⁴⁰.

Le 28 janvier 2011, le ministère de l'Intérieur a finalement ordonné la réhabilitation du FORSC par Ordonnance ministérielle n°530/65. Cette ordonnance précise que cette décision a été motivée par la tenue d'échanges entre le FORSC et le Gouvernement, et par la mise en place d'un code de conduite des associations sans but lucratif apportant «une solution (...) en ce qui concerne les Associations membres du FORSC mais non agrées par le ministère de l'Intérieur». Cette décision du ministre de l'Intérieur semblait avoir été dictée par la volonté

des autorités de réduire au silence les critiques émises par la société civile, notamment le président du FORSC, M. Pacifique Nininahazwe, sur l'absence de suivi judiciaire concernant l'affaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva⁴¹.

En mars 2010, Pierre Claver Mbonimpa, président de l'APRODH, et Gabriel Rufyiri, président de l'OLUCOME avaient été informés que des agents de l'État auraient planifié de tuer l'un d'eux en maquillant l'assassinat en accident de voiture. À la mi-mars 2010, Pierre Claver Mbonimpa a déclaré avoir été suivi par le SNR et avoir reçu des menaces par téléphone. L'un de ses interlocuteurs lui aurait dit: «Si tu continues de travailler sur l'affaire Ernest Manirumva, tu finiras comme lui⁴²».

Au-delà de la société civile au moins trois individus qui auraient pu fournir des informations sur l'affaire ont été tués, ont disparu ou se sont vus empêchés de témoigner auprès de la justice par crainte de représailles. Ainsi, selon un témoignage, le 30 avril 2009, soit trois semaines après l'assassinat d'Ernest Manirumva, le capitaine de police de la garde présidentielle, Pacifique Ndikuriyo, a été tué par balle chez lui à Bujumbura, prétendument par des hommes portant l'uniforme de la police.

Selon plusieurs sources, le capitaine Pacifique Ndikuriyo avait été associé aux deux premières réunions secrètes réunissant Adolphe Nshimirimana, Gervais Ndirakobuca, David Nikiza et Désiré Uwamahoro. Il aurait été chargé de la filature d'Ernest Manirumva, mais se serait retiré dès qu'on l'aurait informé de l'intention du groupe d'éliminer physiquement ce dernier. La troisième commission d'enquête a d'ailleurs indiqué dans son rapport que «tout en ne niant pas la relation qui existerait entre la mort du capitaine Pacifique Mbonihankuye et celle d'Ernest Manirumva, la Commission n'a pas pu déterminer le lien entre ces deux crimes»43.

Aucune enquête sérieuse n'a été effectuée sur cet assassinat à ce jour, soit près de deux ans après les faits alors même que la troisième commission d'enquête a appelé le Parquet Général près de la Cour d'appel de Bujumbura à déterminer la relation qui existerait entre la mort du Capitaine Pacifique Ndikuriyo et celle d'Ernest Manirumva.

En mars 2010, un autre policier, M. Ezéchiel Coyishakiye, agent de transmission de David Nikiza, aurait disparu d'un hôpital psychiatrique où il était retenu sous garde armée, après avoir été arrêté dans le cadre d'une autre affaire criminelle. La police affirme ne pas savoir où il se trouve. Il sied de préciser qu'Ezéchiel Coyishakiye aurait également participé à l'opération du 8 et 9 avril 2009.

Le lendemain de la mort du vice-président de l'OLUCOME, toutes les radios et télévisions locales ont diffusé le témoignage de la sentinelle d'un voisin d'Ernest Manirumva, lequel affirmait avoir vu des hommes en uniformes et des véhicules de la police devant le domicile d'Ernest Manirumva le soir de son assassinat, aux alentours de 23h00. Il indiquait également qu'Ernest Manirumva s'était longuement entretenu avec ces policiers avant d'entrer ensemble chez lui puis de partir vers une destination inconnue. Les individus en uniforme étaient revenus aux alentours de trois heures du matin. Le témoin a confirmé ses dires pardevant la troisième commission d'enquête. Par la suite, Stany Nimpagaritse, Procureur de la République près du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura, a ordonné son emprisonnement à la prison centrale de Mpimba et ce en l'absence d'infraction et seulement pour «pour sa sécurité». Il en fut libéré par le procureur général de la République après 12 mois d'incarcération.

De plus, plusieurs policiers qui affirment avoir participé à «l'opération Manirumva» et qui ont témoigné sur le déroulement des évènements auprès d'acteurs de la société civile continuent à se cacher au Burundi ou à l'étranger car ils craignent pour leur vie. Ils ont déclaré

 $^{^{\}rm 41}\,\mathrm{Cf.}$ communiqué de presse de l'Observatoire, 10 février 2011.

 $^{^{\}rm 42}$ Cf. appel urgent de l'Observatoire BDI 001 / 0409 / OBS 061.1, 7 avril 2010.

⁴³ Cf. rapport de la troisième commission d'enquête, page 20. M. Pacifique Ndikuriyo est nommé par erreur «Pacifique Mbonihankuye» dans le rapport de la troisième commission d'enquête.

qu'ils ignoraient la nature de leur mission et que c'est uniquement en apprenant dans les médias la mort d'Ernest Manirumva qu'ils ont fait le lien avec leur besogne de la nuit du 8 au 9 avril 2009.

L'ensemble de ces circonstances laissent clairement apparaître la nécessité et l'urgence à ce que la lumière soit faite sur les évènements qui se sont déroulés la nuit du 8 au 9 avril 2009 ainsi que sur toutes les circonstances les entourant.

2. Recommandations

L'Observatoire appelle les autorités burundaises à ré-ouvrir l'enquête et à s'assurer de l'exhaustivité, de l'indépendance et l'impartialité de la procédure portant sur l'assassinat d'Ernest Manirumva afin de poursuivre et juger les responsables devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi.

A cette fin, l'Observatoire formule les recommandations suivantes:

Aux autorités burundaises

S'agissant du dossier Manirumva:

- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'Homme burundais, ainsi que des témoins dans le dossier Manirumva; ainsi que de toutes personnes détenues;
- Procéder aux mesures d'instruction complémentaires recommandées par la troisième commission d'enquête et le FBI et en particulier :
- Procéder à l'interrogatoire ainsi qu'à des tests ADN sur l'ensemble des individus cités dans les rapports de la troisième commission d'enquête et du FBI;
- Mettre en place une commission rogatoire afin d'interroger Gabriel Nduwayo alias Sésé au Canada;
- Localiser les nommés Nzisabira et Ezéchiel Coyishakiye, agents de transmission du commissaire David Nikiza, assurer leur protection et les interroger;
- Diligenter une enquête afin de faire la lumière sur l'assassinat du capitaine Pacifique Ndikuriyo et son présumé lien avec l'affaire Ernest Manirumva;
- Assurer à tous les prévenus l'accès à un avocat de leur choix et le cas échéant, leur fournir les services d'un avocat d'office;
- Mettre en place un système de protection des témoins cités dans le cadre de cette procédure judiciaire;
- Libérer sans délai les prévenus dont la détention n'a pas été prolongée régulièrement conformément au Code de procédure pénale ou pour lesquels les conditions légales de la détention préventive ne sont pas réunies;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire.

De manière générale:

- Garantir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de tous les défenseurs des droits de l'Homme conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Burundi;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que cessent toute forme de harcèlement à l'encontre de tous les défenseurs des droits de l'Homme burundais, afin qu'ils puissent mener leurs activités de défense des droits de l'Homme librement et sans entrave;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient ouvertes et, le cas échéant, des procédures engagées, contre toute personne suspectée de menaces ou de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'Homme;

- Garantir le respect des dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998;
- Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Burundi.
- Inviter les Rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) à se rendre au Burundi et notamment la Rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la Rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de la CADHP, ainsi que la Rapporteure spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

A l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, à la Rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, la Rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique ainsi qu'au Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

S'agissant du dossier Manirumva:

- Faire le suivi de cette affaire et appeler les autorités judiciaires burundaises à poursuivre et juger les principaux responsables dans le cadre d'un procès équitable;
- A défaut d'extradition, appeler les autorités canadiennes à poursuivre et juger Gabriel Nduwayo alias Sésé.

De manière générale:

- Demander ou renouveler sa demande d'effectuer une visite au Burundi.

Aux représentants du corps diplomatique présent au Burundi et notamment au point focal défenseur de l'Union Européenne

S'agissant du dossier Manirumva:

- Continuer à suivre de près la procédure judiciaire dans l'affaire Manirumva et appeler au respect du droit à un procès équitable en vue d'établir toutes les responsabilités dans l'assassinat de l'ancien vice-président de l'OLUCOME.

De manière générale:

- Appeler, à l'occasion de leur dialogue avec les autorités burundaises, au respect des droits des défenseurs des droits de l'Homme et plus généralement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Burundi.

Les rapports de la troisième commission d'enquête ainsi que le mémorandum du FBI en anglais (ainsi qu'une traduction libre en français) sont disponibles sur les sites internet de l'OMCT, www.omct.org et de la FIDH, www.fidh.org.



Créée en 1985, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées à son Réseau SOS-Torture, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international, basé à Genève, accorde une assistance médicale, juridique et/ou sociale aux victimes de torture et assure la diffusion quotidienne d'interventions urgentes dans le monde entier, en vue de prévenir les violations graves des droits de l'Homme, protéger les individus et lutter contre l'impunité. En outre, certaines de ses activités ont pour objectif d'apporter un soutien et une protection à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. L'OMCT mène aussi des campagnes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations unies et collabore activement à l'élaboration, au respect et au renforcement des normes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

CP 21 - 8 rue du Vieux-Billard - CH-1211 Genève 8 - Suisse Tél: + 41 22 809 49 39 / Fax: + 41 22 809 49 29 / www.omct.org



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informer et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tél: + 33 1 43 55 25 18 / Fax: + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- •Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente:
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations:
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine
 (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le
 Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est
 (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH: "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger. Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par:

E-mail: Appeals@fidh-omct.org

OMCT Tél: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29 **FIDH** Tél: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80



